

## **Compte rendu du Conseil Municipal du 04 décembre 2019 à 18 h 30 Salle du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 23 octobre 2019.

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 18

Date de convocation : **28 novembre 2019**

**Présents** : André SALVETTI, Guy VERNEY, Camille CARREL, Boris NALLET, Jean-Michel MAQUERET, Anita FUZEAU, Elise CONSTANT-MARMILLON, Renée JOUVENCEL, Agnès FIAT, Jean-Luc RAVIOLA, Georges GOFFMAN, Fabienne PRAPANT, Régis CONTARDO, Christophe GOODWIN, Delphine ROJON-SMITH.

**Absents représentés** : Patricia BOUQUET représentée par Agnès FIAT, Laure SOUBRIER représentée par Guy VERNEY, Mélanie SMITH représentée par Anita FUZEAU.

**Absents** : Florian TRIBOUILLER, Jocelyne BALME, Sébastien CORNIL, Astrid MESIC, Anaïs PICCA.

**Agnès FIAT est élue secrétaire** (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **2019-080 : Rendu acte des décisions proposées par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été donnée le 13 mars 2019 – 2019-025**

Conformément à l'article L2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte de la décision prise en application de la délégation de signature accordée au Maire par délibération n° 2019-025 du 13 mars 2019 :

- Il s'agit de l'actualisation des tarifs applicables à la Médiathèque.

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

#### **Article 1 : Pour les habitants du Bourg d'Oisans**

- **15.00 €** par foyer fiscal pour les adultes
- **15.00 €** pour les associations carte faite au nom du responsable de l'association
- **5.00 €** pour les étudiants et les jeunes entre 16 et 21 ans

- **4.00 €** pour un abonnement temporaire (maximum 1 mois)
- **Gratuité** pour :
  - o Les jeunes de moins de 16 ans
  - o Les personnes de plus de 70 ans
  - o Les résidents de la Maison de retraite et des « Charmilles »
- **Gratuité** sur présentation d'un justificatif pour :
  - o Les bénéficiaires du RSA
  - o Les demandeurs d'emploi
  - o CCAS
  - o Personnes handicapées
- **Gratuité** pour les collectivités :
  - o Ecoles
  - o Halte-garderie et RAM du Bourg d'Oisans

**Article 2 :** Pour les habitants des communes de l'Oisans sans bibliothèque :

- **15.00 €** par foyer fiscal pour les adultes
- **15.00 €** pour les associations carte faite au nom du responsable de l'association
- **Gratuité** pour :
  - o Les jeunes de moins de 16 ans
  - o Les personnes de plus de 70 ans
- **Gratuité** sur présentation d'un justificatif pour :
  - o Les bénéficiaires du RSA
  - o Les demandeurs d'emploi
  - o CCAS
  - o Personnes handicapées

**Article 3 :** Pour les habitants des communes de l'Oisans ayant une bibliothèque

Inscription dans la bibliothèque de leur commune

**Article 4 :** Les pénalités restent inchangées en ce qui concerne :

- La perte de document : **remplacement ou remboursement du document**
- La dégradation irréversible d'un document : **remplacement ou remboursement du document**
- Le retard : **0.60 €** par document et par semaine de retard
- Remplacement de la carte d'abonnement en cas de perte : **5.00 €**

**Article 5 :** Le nombre de documents empruntés par les adhérents de la médiathèque est limité à 10 par carte d'adhésion.

Au-delà, l'achat d'une **deuxième carte au prix de 15.00 €** est nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

**DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la communication de ces informations

**2019-081 : Finances - Indemnité de conseil et de budget à la Trésorière**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un arrêté en date du 16 décembre 1983 pris en application de la Loi du 02.03.1982 détermine les conditions d'attribution des indemnités de budget et de conseil allouées aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur des communes et des établissements publics locaux.

Considérant les services rendus par la Trésorière, Madame Catherine OSTERMANN, il est proposé au Conseil Municipal de verser à Madame Catherine OSTERMANN l'indemnité de conseil calculée par simple application sans modulation des taux fixés à l'article 4 de l'arrêté précité à la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois dernières années ainsi que l'indemnité de budget prévue par les textes en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** le versement de 100% de cette indemnité à Madame la Trésorière ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville ;
- **DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**2019-082 : Finances - Revalorisation des loyers communaux pour l'année 2020**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'actualiser les loyers et charges communales des logements, garages et autres biens loués par la collectivité et supportant un bail de location.

Cette augmentation est prévue par l'application des indices de révisions prévus aux baux de location, indices IRL ou ILC selon le cas.

En complément, il est nécessaire de fixer le taux annuel d'augmentation des charges de chauffage pour certains logements.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'évolution des différents loyers tel que présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

**ADOpte** les loyers tels que présentés en séance et conforme aux conditions de révision prévue dans les baux de location.

REVISION DES LOYERS 2020

DESIGNATION (IRL)	Loyer 2019	Loyer 2020	Augmentation €	%	Indice IRL 3eme trimestre 2018	128,45
					Indice IRL 3eme trimestre 2019	129,99
Type F1 Collège	112,89	114,24	1,35	1,20		
Type F1 Bis Collège	108,23	109,53	1,30	1,20		
Type F2 31 quai docteur Girard	162,36	164,31	1,95	1,20		
Type F3 31 quai docteur Girard	392,58	397,29	4,71	1,20		
Ecole des sables	330,82	334,79	3,97	1,20		
Local 21 rue de Viennois	108,23	109,53	1,30	1,20		
Type F3 15 rue de Viennois	294,90	298,44	3,54	1,20		
Logement rue Aristide Briand	477,96	483,69	5,73	1,20		
50 rue Graziotti	463,72	469,28	5,56	1,20		
Ecole de la Fare	204,98	207,44	2,46	1,20		
Maison 5 - La Bernarde	871,65	882,10	10,45	1,20		

DESIGNATION	2019	1%	2020
F3 quai docteur Girard	167,66	1,68	169,34
F3 ancien collègue	167,66	1,68	169,34
50 rue Graziotti	101	1,01	102,01

DESIGNATION (ILC)	2019	2020	Augmentation €	%		
La Poste 170 rue A. Briand	2847,99	2914,26	66,27	2,33	Indice ILC 2eme trimestre 2019	115,21

**2019-083 : Urbanisme - Acquisition des bâtiments appartenant à l'indivision Imbert**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'Indivision Imbert propose de vendre à la commune deux bâtiments situés rue Docteur Daday, en zone UA, zone urbaine bourg centre, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) cadastrées :

- AR 162 d'une superficie de 134 m<sup>2</sup>
- AR 163 d'une superficie de 123 m<sup>2</sup>

Il apparaît important de pouvoir acquérir ces parcelles dans le cadre de la réhabilitation du vieux cœur de ville et ainsi de rester dans la continuité du projet d'aménagement "L'Ilot Viennois".

L'acquisition est proposée au prix de 150 000 euros, frais de notaire non compris (cent cinquante mille euros).

Il est demandé au Conseil Municipal de décider de l'acquisition de ces parcelles et le cas échéant de donner toute délégation utile à Monsieur, le Maire, pour procéder à cette transaction au prix de cent cinquante mille euros (150 000 euros) et signer l'acte devant notaire.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** d'acquérir les bâtiments situés sur les parcelles AR 162 et AR 163 ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder à cette transaction au prix de Cent cinquante mille euros (150 000 €) (hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur)

**2019-084 : Marchés publics – Avenant à la convention de télétransmission par voie électronique des actes relatifs à la commande publique.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la convention initiale en date du 14 février 2017 de télétransmission par voie électronique des actes et documents budgétaires entre la commune du Bourg d'Oisans et la préfecture de l'Isère.

Il informe de la nécessité de passer un avenant à cette convention précisant les modalités de transmission électronique des documents relatifs à la commande publique pour les procédures formalisées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** d'approuver l'avenant à la convention pour intégrer la transmission des actes relatifs à la commande publique ;
- **DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour signer l'avenant et mettre en œuvre le dispositif en 2020.

**AVENANT ° 1**

**A la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État**

**VU** la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du **14 février 2017**, signée entre :

**D'une part :**

La **Préfecture de l'Isère** représentée par Monsieur le préfet, ci-après désigné, le « **représentant de l'État** »

**Et**

La **Commune du Bourg d'Oisans**, représentée par son Maire, Monsieur **André SALVETTI**, ci-après désignée la « **collectivité** »

**D'autre part,**

**VU** La délibération n° 2017- 014 du 29 novembre 2017

**CONSIDERANT** que cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents de commandes publiques sur @CTES.

Les parties signataires de la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> - à la suite de la section 3.3, il est inséré les paragraphes suivants :**

**3.4** - Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique sur l'application

@CTES ;

**3.4.1** - Transmission des documents de commande publique ;

La transmission des documents de commande publique doit porter sur une opération complète.

Les documents de commande publique sont transmis conformément aux prescriptions contenues dans la circulaire du 30 octobre 2018, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et portant sur la télétransmission des dossiers de commande publique via l'application @CTES.

La dématérialisation des actes de commande publique porte à la fois sur le contrat principal et sur les éventuels avenants.

À partir de la transmission électronique du dossier principal d'une opération créant un acte de commande publique, tous les autres documents relatifs à cette même opération doivent être transmis par voie électronique.

**3.4.2** - Documents de commande publique concernés par la transmission électronique ;

La transmission électronique des documents de commande publique concerne l'intégralité des documents de commande publique (pour rappel, seuls les dossiers de marchés publics supérieurs au seuil défini par la réglementation en vigueur doivent être télétransmis)

**Article 2 :**

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter du 01 janvier 2020.

Avenant à la convention établi en deux exemplaires originaux.

Fait au Bourg d'Oisans, le 19 novembre 2019

Fait à Grenoble,

Le Maire,  
André SALVETTI

Le Préfet,  
Lionel BEFFRE

## 2019-085 : Service de l'eau – Budget - Tarifs 2020

- VU** l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du conseil municipal,
- VU** l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au budget général (le budget annexe du service d'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses),
- VU** l'article L2224-12-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la facturation de toute fourniture d'eau potable,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

- Il appartient à la collectivité de fixer les redevances des services publics locaux et ce avant le début de la période de consommation ;
- La période de consommation à venir va du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Monsieur le Maire donne lecture des tarifs 2020 des redevances à percevoir pour le compte de l'Agence de l'eau, réalisées au cours de l'année 2020, quelle que soit la période de consommation, soit :

### Redevances communales

<b>TARIFS 2020 - € HT</b>	
<b>Eau</b>	
Abonnement annuel (TVA 5.5%)	49.32
Consommation (terme variable/m3) (TVA 5.5%)	0.95
<b>Autres tarifs du service</b>	
Frais d'accès au Service De l'Eau (TVA 10%)	50.00
Frais pour relève de compteur non radio relevé	64.89
Frais de dépose de compteur (TVA 10%)	35.00
Remplacement compteur gelé ou mise en place d'un compteur (TVA 10%) :	
* Compteur diamètre 15 L (110mm ou 170mm)	70.00
* Compteur diamètre 30	150.00
Manœuvre de vannes (TVA 10%)	18.18
Forfait fourniture/M O (racc. Eau) (TVA 10%) - (si les travaux excèdent 380 € le particulier s'acquittera du dépassement après acceptation du devis)	410.00
Taxe de raccordement réseau eau (TVA 10%)	231.82
Mise en œuvre d'un ensemble de comptage seul (TVA 10%)	127.27
Etalonnage d'un compteur (TVA 10%) -	suivant devis



Pose ou enlèvement pastille (TVA 10%)	36.36
Raccordement réalisé lors d'une extension de réseau ou de mise en séparatif suivant délibération du Conseil Municipal	au coup par coup
Intervention du service : l'heure (TVA 20%)	33.33
Intervention du service pour déplacement sans objet - l'heure (TVA 20%)	33.33
Travaux divers - autres (TVA 20%)	suivant devis

A ces tarifs s'ajouteront les redevances votées par les agences de l'eau, ou tout autre organisme pouvant s'y substituer.

<b>Redevances nationales</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Redevance Prélèvement / m3 (TVA 5.5%)	<b>0.03</b>	<b>0.03</b>
Redevance contre la Pollution / m3 (TVA 5.5%)	<b>0.26</b>	<b>0.27</b>
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (TVA 10%)	<b>0.155</b>	<b>0.15</b>

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** l'ensemble de ces dispositions
- **DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

**2019-086 : Ressources humaines - Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38**

Le Maire expose :

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des assurances ;
- VU** la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- VU** le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;
- VU** l'article 42.1 b de l'ordonnance n°2015-899 et les dispositions des articles 25-II.1°, 4° et 5° et 71 à 73 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la consultation a été organisée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 4 juin 2019 au groupement SOFAXIS / AXA du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juillet 2019, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / AXA ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

**APPROUVE :** L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le CDG38 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Les taux et prestations suivantes :

Agents affiliés CNRACL :

- Décès : 0.14 % sans franchise
- Maladie ordinaire : 2.34 % franchise 10 jours consécutifs
- Longue maladie, maladie longue durée : 1.14 % sans franchise
- Accident du travail et maladie professionnelle : 0.55 % sans franchise
- Maternité, paternité : 0.44 % sans franchise

Soit un taux total : 4.61 %

Agents affiliés IRCANTEC :

- Accident du travail et maladies imputables au service + maladies graves + maternité / adoption / paternité + maladie ordinaire

Franchise 10 jours consécutifs

Soit un taux total : 1.23 %

- **PREND ACTE** que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse Salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;
  - **AUTORISE** le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.
  - **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

**2019-087 : Médiathèque – Convention de mise en réseau des bibliothèques et médiathèques sur le territoire de la Communauté de Communes de l’Oisans**

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que depuis janvier 2018, la Communauté de Communes de l’Oisans a engagé des réflexions et un travail collectif pour co-construire un projet partagé sur la lecture publique en Oisans.

Ainsi un collectif de bénévoles, d’élus et de techniciens des médiathèques du territoire ont co-construit un projet pour la lecture publique en Oisans.

Ainsi, la volonté politique des élus du territoire est de permettre de renforcer l’accès à la lecture pour les habitants du territoire en :

- Permettant de partager les livres présents dans les différentes bibliothèques
- Développant la lecture dans les villages qui n’ont pas de bibliothèque
- Augmentant l’animation de la lecture sur le territoire de l’Oisans
- Prenant en compte les nouveaux usages digitaux pour augmenter l’accessibilité
- Permettant à chaque habitant de l’Oisans quelle que soit sa situation géographique d’accéder à l’ensemble des catalogues.

Il est indispensable de souligner que le souhait de la Communauté de Communes de l’Oisans n’est pas de se substituer au travail réalisé à l’échelle des communes en matière de lecture publique, mais bien de valoriser l’accès à la lecture pour tous, en prenant en charge les missions d’articulation, d’animation et de coordination du réseau. Ainsi chaque bibliothèque conservera sa politique et son budget d’acquisition des fonds.

Dans ce contexte et pour intégrer ce nouveau réseau, il est nécessaire d’établir une convention entre la commune du Bourg d’Oisans et la Communauté de Communes de l’Oisans qui définit les engagements de la Communauté de Communes de l’Oisans, les engagements des communes, les principes de fonctionnement et un tarif d’adhésion commun. Chaque Commune restant libre de fixer un tarif préférentiel pour ses habitants et de pratiquer une politique de prêt de documents à la population touristique locale.

Le 4 juillet 2018, par la délibération 2018-044, le Conseil Municipal donnait son accord de principe au projet de convention de mise en réseau des bibliothèques et médiathèques entre la Communauté de Commune de l’Oisans et la commune mais rejetait le projet de convention soumis considérant que celui-ci ne prenait pas suffisamment en compte les contraintes induites.

Des solutions et des corrections ont été apportées au projet initial :

- Le local prévu pour stocker les réservations des demandes de lecteurs ou bibliothèques sera dans le bâtiment de l’ancienne MJO.
- Les pénalités de retard pour les retards des livres ou leur perte ont été rajoutées.
- Le nombre d’ouvrage pouvant être emprunté a été fixé à 10 par carte, dont 2 DVD et 2 nouveautés.
- L’équipement (couverture) des acquisitions est sous la responsabilité de la coordinatrice réseau.
- Le texte de présentation du RMO pour la presse a été revu.

- Chaque bibliothèque pourra garder ses nouveautés en exclusivité pour ses abonnés durant la période nécessaire.
- Chaque commune gardera son autonomie en ce qui concerne les tarifs d'adhésion de ses usagers.
- Tous ces points permettront que chaque bibliothèque garde son autonomie et apporte une plus grande flexibilité dans le fonctionnement du réseau.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de valider la convention susnommée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la convention de mise en réseau des bibliothèques et médiathèques sur le territoire de la Communauté de Commune de l'Oisans ;
- **DONNE** toute délégation utile à monsieur le Maire pour l'application de cette décision

**2019-088 : Autorisation de signature du protocole d'accord transactionnel pour la réfection des peintures de la piscine**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code Civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

**VU** le projet de protocole présenté

Par un marché de travaux n°2016 CNE 1100 en date du 21/11/2016, la Commune a confié à EDF Optimal Solution devenu Dalkia Smart Building les travaux d'amélioration du rendement énergétique et d'accessibilité de la piscine municipale, située rue des Colporteurs, 38520 Le Bourg d'Oisans, pour un montant de 419 518 € HT.

La maîtrise d'œuvre a été confiée à la société Dalkia Smart Building.

La Société Dalkia Smart Building a sous-traité les travaux de réfection des bassins à la Société Sorreba pour un montant de 195 000 € HT par un acte de sous-traitance en date du 01/02/18.

La réception est intervenue le 9 juillet 2018, et le procès-verbal dressé à cette occasion fait état de nombreuses réserves, tenant principalement à la qualité de la peinture du bassin.

La société SORREBA a effectué diverses reprises au mois d'avril et mai 2019, conduisant à un résultat esthétiquement satisfaisant et homogène.

Sur proposition du maître d'œuvre, la levée des réserves a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 1 juillet 2019.

Néanmoins, les malfaçons levées sont très rapidement réapparues, et se traduisent principalement de deux façons :

- Décollement de la peinture ;
- Apparition de différences de teintes grossières entre la couche initiale et les reprises effectuées.

Par constat en date du 17 septembre 2019, Maître GUIGNIER, huissier de justice, a pu confirmer la matérialité de l'ensemble des malfaçons et défauts d'exécution.

Afin d'éviter un contentieux relatif à l'exécution des prestations de l'Entrepreneur, fondée sur les garanties légales de celui-ci, les Parties se sont rapprochées pour trouver une issue amiable.

Par courrier en date du 30 octobre 2019, l'Entrepreneur a acquiescé au principe de la reprise des malfaçons et défauts de finition.

C'est dans ce contexte que les Parties souhaitent formaliser leur accord dans le cadre de ce protocole d'accord transactionnel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **AUTORISE** le maire à signer ce protocole
- **DONNE** tout pouvoir au maire pour mettre en œuvre le présent protocole

**2019-089 : Autorisation de signature de la « convention pour le logement des travailleurs saisonniers »**

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitat notamment les articles L 301-4-1 et L 301-4-2
- VU** le Code du Tourisme notamment les articles L 133-3, L 133-7, L 133-11 à L 133-15, L 151-3, R 133-32 à R 133-37 à R 133-40
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 4424-42
- VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 notamment les articles 2, 3-3, 6 alinéas 1, 2, 20-1 et 24-1
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- VU** l'article 47,1 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modification, de développement et de protections des territoires de montagne, dite loi montagne II
- VU** le statut touristique de la commune du Bourg d'Oisans, par arrêté préfectoral du 18 septembre 2015

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Les communes touristiques, au sens du Code du Tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'Etat une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers » au plus tard le 28 décembre 2019.

Elle est élaborée en association avec la communauté de communes de l'Oisans, le Département de l'Isère et Action Logement Services.

Cette convention reprend les points suivants :

- Un diagnostic des besoins en logements des travailleurs saisonniers sur le territoire de la commune
- Les objectifs fixés pour répondre à ces besoins
- Les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de 3 ans à compter de sa signature

**BILAN**

À l'issue de la période triennale, la commune ou l'EPCI réalise un bilan de l'application de la convention et le transmet au Préfet.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de ce bilan, la commune ou l'EPCI étudie, en lien avec le Préfet et les personnes associées à la convention, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions et pour renouveler la convention pour une nouvelle période de trois ans.

## Plans d'actions inhérents à la Convention Logement Saisonnier Oisans

Commune	Nombre de lits saisonniers répertoriés	Nombre de saisonniers	% locaux	Saisonniers locaux	% extérieurs	Saisonniers externes	Carence mathématique / carence retenue	Proportion carence retenue
Alpe d'Huez	763	2 575	60%	1545	40%	1030	267 / 238	77%
Deux Alpes	785	2 328	60%	1397	40%	931	146 / 71	23%
Vaujany	127	212	40%	85	60%	127	0	0%
Oz en Oisans	225	361	40%	144	60%	217	0	0%
Bourg d'Oisans	56	256	78%	200	22%	56	0	0%
St Christophe en Oisans	56	76	40%	30	60%	46	0	0%
Totaux / moyennes	2012	5 808	53%	3401	47%	2407	413 / 309	100%

Dans le cadre de l'élaboration de cette convention portant sur le logement des travailleurs saisonniers, sous forme de document unique et commun aux communes concernées, et décliné commune par commune, nous avons été accompagnés par le cabinet d'étude MDP Consulting, retenu dans le cadre d'une consultation lancée et portée par la Communauté de Communes de l'Oisans. Dans ce cadre, la Communauté de Communes de l'Oisans coordonne également l'élaboration de la convention, en accord avec les communes, les services de l'Etat et de la DDT de l'Isère en l'occurrence.

A cet effet, un Comité de pilotage a été mis en place pour suivre le travail du cabinet d'étude, associant notamment – outre la Communauté de Communes de l'Oisans, les communes de l'Oisans, l'Espace saisonnier des 2 Alpes et la MSAP – le cabinet d'étude, la DDT Isère, Action Logement, les sociétés de remontées mécaniques du territoire, Isère Tourisme, Pôle Emploi, la DIRECCTE, la Mission Locale Alpes Sud Isère, le Relais du Père Gaspard.

En vue de l'élaboration de cette convention et afin d'établir un diagnostic portant sur le logement des travailleurs saisonniers en Oisans le plus exhaustif et précis possible, et au-delà des éléments déjà en notre possession sur cette thématique, une enquête a ainsi été lancée fin mai 2018.

Cette enquête, qui a pris la forme d'un questionnaire spécifiquement rédigé à l'attention des travailleurs et également des employeurs saisonniers du territoire, a été largement diffusée et relayée par différents canaux auprès des nombreux acteurs et professionnels : mairies, offices de tourisme et bureaux d'information touristique, exploitants de remontées mécaniques, espace saisonnier des Deux Alpes, Isère Tourisme, écoles de ski, professionnels de l'hôtellerie, du tourisme, commerçants, hébergeurs, etc...

Des campagnes d'e-mailing, téléphoniques, d'affichage, la mise en ligne du questionnaire sur différents sites internet, sur certaines pages Facebook, ou encore des diffusions radio (Radio Oxygène Oisans – à raison de plusieurs spots par jour pendant 1 mois plein en l'occurrence) ont en ce sens été réalisées.

Une analyse détaillée de près de 600 réponses au questionnaire et des différents entretiens menés dans le cadre de cette étude a ensuite été menée avec le cabinet d'étude, afin de déterminer les besoins et l'état de carence exprimés, permettant dès lors de fixer des objectifs qualitatifs réalistes et atteignables pour répondre à ces besoins et les moyens d'action à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, dans le délai imparti des trois ans à compter de la signature de la convention.



## Rappel du phasage de l'étude :

Date de lancement de l'étude : 22 mai 2018

Phase 1 : Diagnostic détaillé du logement saisonnier Oisans et zoom sur les communes classées

Phases 2 & 3 : Benchmark des bonnes pratiques, expériences inspirantes, difficultés rencontrées – Evaluation du besoin en matière de logements saisonniers par commune

Phase 4 : Plan d'actions

Fin de l'étude : 20 juin 2019

En synthèse, il ressort de cette enquête et d'ajustements nécessaires (du fait des dernières évolutions en termes d'hébergement touristique), un chiffre global évalué à 6 225 saisonniers en Oisans, dont majoritairement 40% à 80% de saisonniers locaux logés selon les communes (les bassins de vie les plus importants font état d'une proportion plus importante d'actifs locaux).

Concernant les 5 communes en l'état classées touristiques du territoire (hors Saint Christophe en Oisans), il ressort du diagnostic et de l'analyse des besoins les éléments de carence (éventuelle) en lits saisonniers suivants :

- Commune d'Huez : carence finale retenue de 238 lits
- Commune des Deux Alpes : carence finale retenue de 71 lits
- Commune de Bourg d'Oisans : pas de carence avérée
- Commune d'Oz en Oisans : pas de carence avérée
- Commune de Vaujany : pas de carence avérée
- Commune Saint Christophe en Oisans : pas de carence avérée (commune non soumise à cette convention loi Montagne 2 au regard de l'arrêté préfectoral de commune touristique échu depuis le 02/06/2019).

Dans ce cadre, et afin de répondre au mieux à cette analyse, 5 plans d'actions – faisant suite à plusieurs réunions dédiées (dans le cadre de bureaux et commissions communautaires notamment) et parmi une quinzaine de pistes pré-listées – ont par conséquent été retenus, de par leur pertinence, leur transversalité et leur cohérence, leur potentiel de mise en œuvre et d'adaptabilité au territoire. Selon les termes de la loi Montagne 2, ces plans d'actions devront être mis en œuvre sous 3 ans à compter de la signature de ladite convention, et se traduisent par 5 fiches actions correspondantes :

**Plan d'action 1 :** Améliorer et optimiser globalement l'accueil des saisonniers sur le territoire

**Plan d'action 2 :** Mobiliser le parc privé existant du territoire et création d'un espace d'accueil des saisonniers.

**Plan d'action 3 :** Obliger une part de logements saisonniers à l'ensemble des opérations d'équipements touristiques dans les PLU et dans le SCoT

**Plan d'action 4 :** Développer la mobilité des saisonniers sur le territoire

**Plan d'action 5** : Créer un réseau d'hébergement en chambres chez l'habitant et développer le logement intergénérationnel sur le territoire

Les 5 fiches actions correspondantes et détaillées sont annexées au projet de convention, lui-même annexé à la présente délibération.

Au-delà de la Co signature de cette convention par la Communauté de Communes de l'Oisans, et sur précision des services de l'Etat, « chaque commune classée touristique du territoire sera, conformément au cadre législatif, signataire de cette convention et responsable de l'atteinte des objectifs fixés dans la convention la concernant ». Cette convention doit être signée par l'Etat, les communes classées touristiques et co-signée la Communauté de communes de l'Oisans au plus tard le 28/12/2019.

Concernant les 4 communes touristiques pour lesquelles la carence en lits saisonniers n'est pas avérée (Bourg d'Oisans, Oz en Oisans, Vaujany et St Christophe en Oisans), il est néanmoins nécessaire, également sur précision des services de l'Etat, de l'indiquer dans la convention et que ces communes signent également et malgré tout cette convention.

En outre, les plans d'actions retenus ayant une portée et une dimension transversale pour le territoire, ils pourront par conséquent également s'appliquer notamment aux communes pour lesquelles une carence en lits saisonniers n'a pas été détectée.

L'attention des conseillers municipaux est attirée sur le fait que la DDT doit émettre un avis sur ce projet de convention avant passage en conseil municipal.

Toutefois, ce conseil étant le dernier de l'année et cette convention devant être signée avant le 28 décembre 2019, Mr le Maire prend l'engagement d'informer les élus de l'avis de la DDT et tout changement qui serait demandé.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- Approuve le contenu de la convention Loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers
- Approuve les fiches actions relatives aux plans d'actions à décliner dans la convention Loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers
- Autorise le Maire à signer la convention Loi Montagne 2 portant sur le logement des travailleurs saisonniers

**Monsieur le Maire déclare la séance close à 20 h 00**